

STATUTS de l'ASSOCIATION SOLIDARITE PAYSANS JURA

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts une Association conformément à la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « SOLIDARITE PAYSANS JURA », anciennement nommée RESA 39. La durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour but de :

- Accompagner par un soutien moral, humain et technique tout agriculteur qui en fait la demande, dans les différentes démarches relatives à sa situation.
- Respecter les choix de l'agriculteur et l'aider à trouver ses solutions.
- Réfléchir à leurs (agri)systèmes de production.
- Déculpabiliser les agriculteurs en difficulté.
- Rompre l'isolement, briser la loi du silence.
- Interpeller les Organisations Professionnelles Agricoles et les Pouvoirs Publics pour permettre, ensemble, la négociation de solutions adaptées à chacun.
- Collecter et divulguer toute information juridique, économique et autre servant à la défense des agriculteurs.
- Exercer un rôle d'alerte et de défense collective des agriculteurs en difficulté.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à la Maison des Agriculteurs, sise 455, rue du Colonel de Casteljau, 39000 Lons-le-Saunier. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents.

Peuvent être adhérentes :

- toutes les personnes, travailleurs(ses), chefs d'exploitation, conjoints(es), aides familiaux, des exploitations en difficultés.
- toutes les personnes physiques ou morales qui se sentent solidaires des exploitations en difficultés.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Peuvent adhérer les personnes physiques ou morales, qui prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle (dont le montant est proposé par le CA et entériné en assemblée générale) et qui se sentent solidaires des exploitations en difficulté.

Leur demande d'adhésion doit au préalable être examinée et approuvée par le bureau, qui fera valider sa décision par le prochain Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation, prononcée par les deux tiers des membres du Conseil d'administration :
 - pour non paiement de la cotisation durant deux années consécutives;
 - ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour lui fournir toutes explications nécessaires.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations perçues, et autres ressources légales,
- b) les subventions et prestations diverses de toutes collectivités publiques ou privées, les dons et legs d'associations ou de particuliers, ainsi que toutes aides légales.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Association se réunit une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale peut aussi se réunir à la demande de la majorité du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale fixe les orientations de l'association et valide le rapport d'activité et le rapport financier.

L'Assemblée Générale élit chaque année un Conseil d'Administration de quinze personnes maximum.

Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) adhérentes peuvent être invitées à participer au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Si une OPA le souhaite, elle peut proposer son représentant comme candidat au Conseil d'Administration lors de l'élection à l'Assemblée Générale. Le candidat devra être mandaté par un écrit de son organisation. Le nombre de ces représentants est limité à 3 membres.

Le renouvellement se fait par tiers chaque année.

Les administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelables.

L'élection est acquise à la majorité simple des adhérents présents et représentés.

Les votes par procuration doivent être présentés à l'ouverture de l'Assemblée et sont limités à un pouvoir par personne présente.

Chaque année le Conseil d'Administration élit un Bureau de six personnes.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La modification des statuts, tout changement d'orientation générale ou la dissolution de l'association ne peut être décidé que par assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par les deux tiers des membres adhérents ou par le Conseil d'Administration.

Le vote est acquis à la majorité absolue des adhérents présents et représentés.

Les votes par procuration doivent être présentés à l'ouverture de l'assemblée et sont limités à un pouvoir par personne présente.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et qui attribueront l'actif net conformément à la Loi.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse motivée, aura été absent à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Président convoque et préside la séance du Conseil d'Administration. Il agit au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile et exerce toute action en justice.

ARTICLE 11 : ADHESIONS

L'Association adhère à l'association nationale Solidarité Paysans et à l'association régionale Solidarité Paysans Franche-Comté. L'Association peut, après décision du Conseil d'administration, adhérer à d'autres associations au niveau régional ou national.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13 : EMBAUCHE

L'Association peut soit embaucher du personnel, soit faire exécuter des tâches par prestations de service ou mises à disposition.

ARTICLE 14 : DECLARATION EN PREFECTURE

Le Président et le vice-président sont tenus de faire connaître à la Préfecture les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Statuts adoptés le 10 Avril 2014

La présidente *Marie-Andrée Boisson*



Le vice-président



Guy FOREST